



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 février 2013 (22.02)
(OR. en)**

**14828/12
ADD 1 REV 1**

**PV CONS 51
COMPET 611
RECH 365
ESPACE 40**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3190^e SESSION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
COMPÉTITIVITÉ (Marché intérieur, industrie, recherche et espace) tenue à
Luxembourg les 10 et 11 octobre 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

POINTS "A" (doc. 14607/12 PTS A 78)

Directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (refonte) [première lecture] (AL + D)..... 3

POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 14450/12 OJ/CONS 50 COMPET 589 RECH 360 ESPACE 38)

- Point 3: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) [première lecture]
Dossier interinstitutionnel: 2011/0384 (COD)..... 7
- Point 4: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [première lecture]
Dossier interinstitutionnel: 2011/0399 (COD)..... 7

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

Directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (refonte) [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 50/12 DRS 102 CODEC 1983 OC 444
+ REV 1 (It)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence. (Base juridique: article 50, paragraphe 1, et paragraphe 2, point g), du TFUE).

Déclaration commune de la Commission et du Conseil

"L'article 6, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE porte notamment sur la volatilité à court terme des monnaies nationales par rapport à l'écu et sur le délai requis pour adapter la législation lorsque cela est nécessaire. Il sera dûment tenu compte de ces conditions lors de la vérification du respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 1."

POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) [première lecture]

- Orientation générale partielle

doc. 18090/11 RECH 418 COMPET 588 EDUC 285 CODEC 2305
+ REV 1 (el)

doc. 14021/12 RECH 346 COMPET 567 EDUC 270 CODEC 2185
+ COR 1

Le Conseil a arrêté l'orientation générale partielle qui figure dans le document 14851/12. **Il convient de noter que la Commission a émis une réserve générale sur l'ensemble du texte, dans l'attente de l'avis du Parlement européen et de progrès sur le CFP.**

4. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [première lecture]**

- Orientation générale partielle

doc. 17934/11 RECH 411 COMPET 579 ATO 151 CODEC 2274

doc. 14295/12 RECH 356 COMPET 577 ATO 132 CODEC 2244

Le Conseil a arrêté l'orientation générale partielle qui figure dans le document 14846/12 + COR 1 (fr, de, sk). **Les délégations NL, PL et MT se sont prononcées contre l'orientation générale partielle tandis que AT et la Commission ont demandé que des déclarations soient annexées au procès-verbal du Conseil.** Toutes les déclarations figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche maintient que son approbation de l'orientation générale partielle relative aux règles de participation à Horizon 2020 ne signifie pas qu'elle a modifié sa position de principe concernant le financement de la recherche utilisant des cellules souches embryonnaires humaines.

L'Autriche souhaite donc à nouveau confirmer qu'elle ne peut accepter la possibilité, prévue à l'article 16, paragraphe 4, de l'orientation générale partielle sur le règlement "Horizon 2020", de financer la recherche utilisant des cellules souches embryonnaires humaines."

Déclarations de la Commission

"La Commission réserve entièrement sa position sur l'orientation générale partielle. Ses réserves portent en particulier sur: la référence aux "paramètres mesurables" dans le considérant relatif aux critères de sélection et d'attribution (note de bas de page 2, article 14); le considérant concernant la procédure de présentation en deux étapes (note de bas de page 3, article 14); la vérification de la capacité financière par des moyens compatibles avec le droit national (article 14, paragraphe 5), la référence à l'établissement, en étroite coopération avec les États membres, de modèles de convention de subvention (article 16, paragraphe 1 *bis*) et la mention "dans des cas dûment justifiés" (article 16, paragraphe 6); l'adoption de décisions de subvention dans des cas dûment justifiés (article 17); l'inclusion, dans le règlement, de l'obligation pour la Commission de publier des orientations (article 20, paragraphe 2); l'article 22 *bis* relatif aux coûts de personnel directs éligibles; le considérant concernant les taux de remboursement de 100 ou 70 % (note de bas de page 11, article 23); l'introduction d'un financement à 100 % pour les entités juridiques sans but lucratif dans le cadre d'actions proches du marché (article 23, paragraphe 5); le taux forfaitaire de 25 % (article 24, paragraphe 1); la contribution au fonds de garantie des participants "équivalant à maximum 5 %" (article 32, paragraphe 5); la prise en compte de la diversité géographique lors de la nomination d'experts indépendants (article 37, paragraphe 2); le considérant sur la réciprocité (note de bas de page 14, article 40, paragraphe 1)."

Déclaration de la Commission concernant les articles 3 et 4 de la proposition définissant les règles de participation à Horizon 2020

"La Commission a l'intention d'intégrer des références au droit national dans la convention de subvention concernant l'accès du public aux documents et la confidentialité, afin de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts."

Déclaration de la Commission sur les entités collectives

"La Commission a l'intention de proposer aux participants des orientations concernant les questions qu'ils peuvent régler dans le cadre de leur accord de consortium. L'une de ces questions porte sur d'éventuels droits de propriété intellectuelle (DPI) supplémentaires en rapport avec les dispositions concernant la participation de tiers à l'action, en particulier lorsque ces tiers effectuent une part importante du travail".

Déclaration de la Commission concernant des orientations visant à transférer certains coûts indirects vers des coûts directs dans le cas des grandes infrastructures de recherche

"Pour les grandes infrastructures de recherche, la Commission publiera, en se fondant sur les meilleures pratiques, des orientations sur la manière de transférer certains coûts indirects vers des coûts directs, c'est-à-dire de faire en sorte que ces coûts soient attribués directement au projet."

Déclaration de la Commission sur l'éligibilité de la TVA non récupérable, en référence à l'article 22

"La Commission rappelle que, conformément aux dispositions du règlement financier, qui devrait être applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, et de son acte délégué, la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), lorsqu'elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale applicable en la matière, constitue un coût éligible pour tous les organismes publics exerçant des activités de recherche et d'innovation dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux organismes privés, s'ils n'agissent pas en tant qu'autorités publiques."

Déclaration de la Commission sur l'éligibilité des coûts de personnel, en référence à l'article 22

"La Commission confirme que, compte tenu des erreurs liées à la déclaration des coûts de personnel en vertu du 7^e programme-cadre, les critères généraux d'éligibilité applicables aux coûts de personnel, notamment ceux liés aux impôts directs et aux charges sociales, seront précisés dans le modèle de convention de subvention d'Horizon 2020 afin d'assurer la prévisibilité et la stabilité du cadre réglementaire pour les participants, et ce pendant toute la période couverte par Horizon 2020.

De plus, la Commission confirme que, en vertu du 7^e PC, les coûts de personnel des administrations nationales seront considérés comme éligibles au titre d'Horizon 2020, sous réserve des règles de participation et du règlement financier."

Déclaration de la Commission concernant le nombre annuel d'heures productives et leur décompte, en référence à l'article 25

"Compte tenu de l'important potentiel de simplification que représente le traitement des coûts de personnel, la Commission confirme ce qui suit:

- 1) La définition de la méthode utilisée pour établir le nombre annuel d'heures productives devant servir au calcul des tarifs horaires du personnel prévue à l'article 25, paragraphe 3, point b), tiendra compte, dans toute la mesure du possible, de la législation nationale et/ou des accords sectoriels qui s'appliquent au participant ainsi que de ses pratiques habituelles de comptabilité.
- 2) Dans le cas exceptionnel où un participant n'est pas en mesure d'apporter la preuve des heures effectivement prestées au moyen d'un système de décompte des heures, il sera autorisé à justifier les coûts déclarés par d'autres moyens raisonnables présentant un niveau de garantie équivalent, qui seront évalués par la Commission.
- 3) En ce qui concerne le système de décompte des heures, les exigences qui s'appliquent au participant seront proportionnées et se limiteront aux éléments nécessaires pour garantir la fiabilité et l'exactitude du décompte."
